

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 03160

Numéro SIREN : 853 234 045

Nom ou dénomination : 123 VENDU

Ce dépôt a été enregistré le 24/10/2019 sous le numéro de dépôt 34355

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

123 VENDU
12 avenue des Chasseurs
Centre Maumarin
34920 Crès

V/REF :
N/REF : 2019 B 3160 / 2019-A-34355

Le greffier du tribunal de commerce de Montpellier certifie qu'il a reçu le 24/10/2019, les actes suivants :

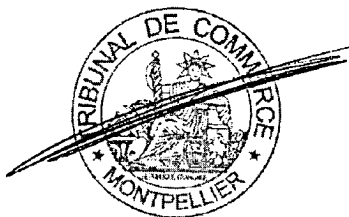
Procès-verbal d'assemblée en date du 26/09/2019
- Démission de directeur général
Statuts mis à jour en date du 26/09/2019

Concernant la société

123 VENDU
Société par actions simplifiée
12 avenue des Chasseurs
Centre Maumarin
34920 Crès

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-34355 le 24/10/2019
R.C.S. MONTPELLIER 853 234 045 (2019 B 3160)

Fait à MONTPELLIER le 24/10/2019,
LE GREFFIER



123 VENDU
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Siège social
12 Avenue des chasseurs
Centre Maumarin
34920 LE CRES
RCS MONTPELLIER n°853 234 045

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 Septembre 2019**

Les associés de la Société se sont réunis au siège social sur convocation du Président.

Sont présents :

- La société FINANCIERE SAINT JACQUES, représentée par Monsieur Jacques DABOUDET,
- Monsieur Bruno VEILLON,

Représentant ensemble l'intégralité du capital social de la Société.

L'assemblée étant valablement constituée, elle peut délibérer sur l'ordre du jour :

- Démission du Directeur Général Monsieur Bruno VEILLON

PREMIERE RESOLUTION : Démission du Directeur Général

Les associés ont reçu la démission du Directeur Général Monsieur Bruno VEILLON de la société 123 VENDU. Malgré le non-respect du préavis de 3 mois, prévu aux statuts, les associés approuvent cette démission et l'exonère du préavis. Les associés décident de ne pas renommer de nouveau Directeur Général et de modifier les statuts de la société en conséquence.

Ce poste sera pourvu ultérieurement en fonction du développement et des besoins de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

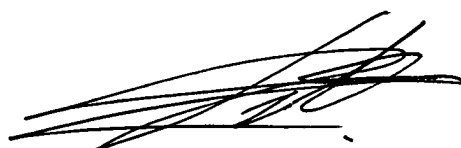
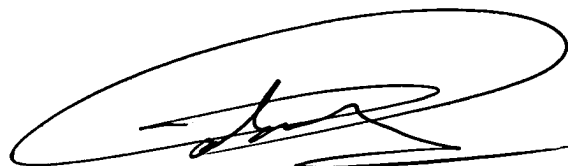
Les associés n'ayant plus de points à traiter, le président lève et clôture la séance

Le Président

SASU FINANCIERE SAINT JACQUES
Représentée par Monsieur Jacques DABOUDET

Associé

Monsieur Bruno VEILLON



SAS 123 VENDU

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 1 000 euros

Siège social : 12 Avenue de chasseurs, Centre MAUMARIN

34920 LE CRES


RCS de MONTPELLIER

STATUTS

Modifiés le 26 Septembre 2019

Statuts certifiés conformes

le 26/09/2019

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and several horizontal strokes below.

LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2 du Code de Commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- La Société **FINANCIERE SAINT JACQUES SASU** , Société par actions simplifiée unipersonnelle de droit français au capital social de 1.000 euros dont le siège social est situé au 55 Rue des Sigaliès, 34430 SAINT JEAN DE VEDAS, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 843 957 655 et représentée par Monsieur Jacques DABOUDET, Président, dûment habilité,

ET

- **Monsieur Bruno VEILLON**, né le 16 Septembre 1965 à SAINTES, domicilié au 20 Rue de la Fontaine , 34740 VENDARGUES

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

ARTICLE PREMIER - FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code Monétaire et Financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Les transactions sur des biens immobiliers neufs ou anciens, l'administration et la gestion immobilière de biens ainsi que toutes prestations de services relative à cette activité ;
- L'animation d'un réseau de partenaires en vente de biens immobiliers,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

Et plus généralement la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire, ou susceptible d'en favoriser la réalisation, ou encore qui serait de nature à en faciliter son développement, sa promotion ou son extension.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **123 VENDU**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par Actions Simplifiée» ou des initiales S.A.S et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 12 Avenue de chasseurs, Centre MAUMARIN 34920 LE CRES

Il peut être transféré par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débute lors de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et s'achève au 31 Décembre 2020.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 7 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement pour leur valeur nominale.

La Société « Financière Saint Jacques SASU »

Apporte à la Société en numéraire une somme de cent cinquante euros ,
Ci : 150 €

Monsieur Bruno VEILLON

Apporte à la Société en numéraire une somme de huit cent cinquante euros,
Ci : 850 €

Total des apports formant le capital social : mille euros,
Ci : 1.000 €

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de cent mille (1.000) actions de un euros (1€) chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Crédit Agricole. Cette somme de cent mille euros (1000 €) a été déposée auprès de ladite Banque pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €). Il est divisé en cent mille (1.000) actions de un euro (1 €) chacune, libérées intégralement et de même catégorie, numérotées de 1 à 1 000.

Suite à la constitution de la Société, la répartition des 1 000 actions est la suivante :

- La Société Financière Saint Jacques SASU: 150 actions numérotées de 1 à 150 inclus

- Monsieur Bruno VEILLON : 850 actions numérotées de 151 à 1000 inclus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et leurs conditions de retrait, sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision unanime des associés statuant sur le rapport du Président. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les nouveaux titres sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles en numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité minimale du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

5° Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés. Cette réduction de capital est soumise aux règles fixées pour les Sociétés Anonymes, sauf ce qui concerne la réduction en dessous du minimum légal.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales et pour la prise de décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ayant trait à l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions collectives.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote dans le cadre de la prise de décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'usufruitier et le nu-propiétaire ont le droit de participer à toutes décisions collectives. Celui qui n'est pas titulaire du droit de vote dispose, néanmoins, d'une voix consultative.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout détenteur de capitaux peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - LIBERATION DES ACTIONS

1- Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 15 - DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement remis par le cédant au Président. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

L'inscription par la Société au compte du cessionnaire des actions acquises emportera transfert de propriété des actions à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par la remise de l'ordre de mouvement à la Société contre récépissé. L'inscription en compte rendra la cession opposable à la Société et aux tiers.

ARTICLE 17 - PREEMPTION

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par tous moyens de communication écrite son projet de cession mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de 60 jours ouvrés, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 18 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les quinze (15) jours au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par tous moyens de communication écrite précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de quinze (15) jours prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de 60 jours ouvrés fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par tous moyens de communication écrite les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes. Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 18 ci-après.

BV 57

5. En cas d'exercice du droit de préemption et sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue ci-après, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trois (3) mois moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 18 - AGREMENT DES CESSIONS

1. Les transmissions d'actions entre associés s'effectuent librement. De même, les cessions d'actions d'un associé au profit d'une société dont il est actionnaire majoritaire sont libres.

En revanche, les transmissions d'actions à des tiers étrangers à la Société sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité de plus de 75% des actions disposant du droit de vote, l'associé cédant prenant part au vote.

2. La notification effectuée par l'associé cédant au Président et à chacun des associés dans le cadre de la procédure de préemption prévue par l'article 17 ci-dessus vaut demande d'agrément.

En l'absence d'exercice de leur droit de préemption par les associés conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus, le Président dispose d'un délai d'un (1) mois, à l'issue de la procédure de préemption, en vue de consulter les associés sur la demande d'agrément.

3. La décision collective des associés statuant sur la demande d'agrément est notifiée sans délai à l'associé cédant par le Président par tous moyens de communication écrite.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, le Président doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre d'actions cédées.

Le prix de rachat des actions par un associé ou par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

7. Le cédant peut, à tout moment, signifier au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

ARTICLE 19 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des stipulations des articles 17 et 18 des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 20 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, disposant de la capacité et des compétences professionnelles nécessaires à l'exercice des activités de la Société.

1. Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés statuant à la majorité de plus de 50% des actions disposant du droit de vote.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2. Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de Président cessent par l'arrivée du terme, son décès, son incapacité ou sa dissolution (s'il s'agit d'une personne morale), sa révocation ou sa démission.

En cas de décès, d'incapacité ou de dissolution (s'il s'agit d'une personne morale), ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent en vue de la désignation d'un nouveau Président.

2.1. Révocation

Le Président ne peut être révoqué que pour juste motif par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés et statuant à la majorité de plus de 50% des actions disposant du droit de vote.

S'il est associé, le Président participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité. Le Président, dont la révocation est envisagée, doit être mis en mesure de présenter ses observations à la collectivité des associés préalablement à la prise de décision.

La révocation du Président ne donnera droit au paiement d'aucune indemnité.

Sont notamment considérés comme juste motif ou motif grave :

- La dissolution, la mise en redressement ou la liquidation judiciaire ou l'interdiction de gestion du Président personne morale ;
- La non atteinte des objectifs fixés par les associés ;
- Les manquements et faute dans la gestion de la Société ;
- La perte de la capacité professionnelle à l'exercice des activités de la Société ;
- L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

La décision de révocation prend effet à compter de son prononcé.

2.2. Démission

Le Président démissionnaire doit prévenir de sa démission le Directeur Général et tous les associés, trois (3) mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit pour la Société de réclamer des dommages-intérêts en cas de démission donnée à contretemps. Toutefois, le Président démissionnaire peut être exonéré de l'exécution de tout ou partie de son préavis par une décision collective des associés.

3. Rémunération

Les conditions de la rémunération du Président seront fixées ultérieurement par les associés réunis en assemblée générale.

4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes – les Décisions réservées – qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Acquisition, apport, vente ou échange de tout actif de la Société ;
- Prise ou mise en location gérance d'un fonds de commerce,
- Octroi de garanties quelconques tels que nantissement, gage, caution, hypothèque, portant sur les actifs sociaux ou engageant la Société ;
- Concourir à la constitution de toute Société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer,
- Acquisition, apport ou cession de participations dans toute Société,
- Conclusion, renouvellement ou résiliation d'un bail commercial ;
- Mandater ou résilier la mission de l'expert-comptable de la Société ;
- Consentir un abandon de créances,
- Contracter tout emprunt,
- Décision d'engagement, d'embauche ou d'investissement d'un montant supérieur à quinze mille euros HT (15 000 € HT),

- Engagement d'une action en justice pour tout enjeu financier supérieur à dix mille euros (10 000 €)
- Validation du Business Plan.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 21 - DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

Le Président pourra si besoin être assisté par un Directeur Général, personne physique, associé ou non de la Société.

1. Désignation

La décision de nomination d'un Directeur général de la société est prise par les associés, à la majorité.

2. Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de Directeur Général cessent par l'arrivée du terme de son mandat, son décès, son incapacité, sa révocation ou sa démission.

En cas de décès ou d'incapacité du Directeur Général, les associés seront consultés à l'initiative du Président en vue de la désignation d'un nouveau Directeur Général.

2.1. Révocation

Le Directeur Général ne peut être révoqué que pour juste motif ou motif grave par décision collective des associés statuant à la majorité de plus de 50% des actions disposant du droit de vote prise à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs associés. S'il est associé, le Directeur Général participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité. Le Directeur Général, dont la révocation est envisagée, doit être mis en mesure de présenter ses observations à la collectivité des associés préalablement à la prise de décision.

Sont notamment considérés comme juste motif ou motif grave :

- Les manquements et faute dans la gestion de la Société ;
- L'exclusion du Directeur Général associé ;
- La perte de la capacité professionnelle à l'exercice des activités de la Société ;
- L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général.

La révocation du Directeur Général ne donnera droit au paiement d'aucune indemnité.

La décision de révocation prend effet à compter de son prononcé.

2.2. Démission

Le Directeur Général démissionnaire doit prévenir de sa démission le Président ainsi que tous les associés, trois (3) mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit pour la Société de réclamer des dommages-intérêts en cas de démission donnée à contretemps. Toutefois, le Directeur Général démissionnaire peut être exonéré de l'exécution de tout ou partie de son préavis par une décision collective des associés.

3. Rémunération

Les fonctions de Directeur Général peuvent être exercées à titre onéreux ou à titre gracieux et seront déterminés par les associés suite à sa nomination.

4. Pouvoirs

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers et dispose des mêmes pouvoirs que le Président. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Directeur Général sera soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président vis-à-vis des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Acquisition, apport, vente ou échange de tout actif de la Société ;
- Prise ou mise en location gérance d'un fonds de commerce,
- Octroi de garanties quelconques tels que nantissement, gage, caution, hypothèque, portant sur les actifs sociaux ou engageant la Société ;
- Concourir à la constitution de toute Société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer,
- Acquisition, apport ou cession de participations dans toute Société,
- Conclusion, renouvellement ou résiliation d'un bail commercial ;
- Mandater ou résilier la mission de l'expert-comptable de la Société ;
- Consentir un abandon de créances,
- Contracter tout emprunt,
- Décision d'engagement, d'embauche ou d'investissement d'un montant supérieur à quinze mille euros HT (15 000 € HT),
- Conclusion de tout contrat avec une société affiliée des mandataires sociaux,
- Validation du Business Plan.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Directeur Général n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, ou à défaut, du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou à défaut, le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec les associés concernés au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions collectives, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Transfert de siège social ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination, renouvellement, remplacement des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
- Emission d'obligations ;
- Approbation du budget annuel ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

- Agrément des cessions d'actions ;
- Augmentation des engagements des associés ;
- Décision de continuation de la Société malgré des capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social ;
- Décisions devant être prises à l'unanimité ;
- Autorisation des décisions du Président visées à l'article 22.4 des présents statuts.
- Autorisation des décisions du Directeur Général visées à l'article 23.4 des présents statuts.

ARTICLE 25 - REGLES DE MAJORITE

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts ou d'une convention extra statutaire, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité de plus de 50% des actions disposant du droit de vote.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Adoption, modification ou suppression des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions ; à l'agrément des cessions d'actions ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (art. L.225-130, al. 2 du Code de Commerce) ; la transformation de la Société en Société en Nom Collectif ; l'adoption par la Société d'un capital variable.

ARTICLE 26 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou à défaut, du Directeur Général.

Toutefois, en cas de défaillance du Président et du Directeur Général, les décisions collectives pourront être prises sur convocation ou à l'initiative du Commissaire aux Comptes ou de l'associé le plus diligent. Elles résultent de la réunion d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite ou d'un acte signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du Directeur Général au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, tout associé disposant de plus de 10% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Sont joints à la convocation le rapport du Président, le cas échéant le rapport du Commissaires aux Comptes et le texte des résolutions proposées au vote. En cas de démembrement de propriété, ces documents doivent être adressés à l'usufruitier et au nu-propiétaire d'actions.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou à défaut, le Directeur Général, ou en leur absence par l'associé présent le plus âgé et détenant le plus d'actions.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les associés ont également la faculté de voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur leur demande présentée au moins sept (7) jours avant l'Assemblée Générale. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera réputé en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée peut se tenir par visioconférence, conférence téléphonique ou tout moyen dématérialisé.

Lors de chaque assemblée, le Président de Séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose. Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 30.

ARTICLE 28 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par tous moyens de communication écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment le rapport du Président et le texte des résolutions proposées au vote. En cas de démembrement de propriété, ces documents doivent être adressés à l'usufruitier et au nu-propiétaire d'actions.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par tous moyens de communication écrite. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 29 - ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives, autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale, peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signés par tous les associés.

Dans ce cas, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-après.

ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis par le Président dans les quinze jours suivant la délibération. Les procès-verbaux de délibérations sont consignés dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 31 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 33 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la date de clôture de l'exercice social, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé au minimum 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi ou son affectation au poste « Report à Nouveau ».

4. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

5. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne pourra être faite aux associés lorsque les capitaux propres seront ou deviendront, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

6. Les pertes, s'il en existe, seront après approbation des comptes reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une Société d'une autre forme.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite par Actions est décidée avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts de cette forme.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés réunis en Assemblée Générale à la majorité des trois-quarts des voix présentes ou représentées. La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires prévus par la loi.

En cas de désignation d'un Commissaire à la Transformation, ce dernier est désigné par Ordonnance de Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

30 23

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

En cas de conflit, les associés devront tenter une conciliation avant de recourir à une éventuelle action en justice.

En cas d'échec de la conciliation, les tribunaux compétents seront dans le ressort de la Cour d'appel de Montpellier.

ARTICLE 39 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée est SASU FINANCIERE SAINT JACQUES représentée par **Monsieur Jacques DABOUDET**,

Né le 5 novembre 1965 à PARIS 14^{ème} (75), de nationalité française, demeurant 55 rue des Sigalies, 34430 SAINT JEAN DE VEDAS.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 40 - NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Pas de Directeur général nommé.

Celui-ci pourra être nommé dès lors que la société l'aura décidé en fonction des besoins de l'entreprise.

ARTICLE 41 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1) La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par les associés, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé, avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3) Le Président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 20 paragraphe 4 des présents statuts requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 42 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 43 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait en quatre originaux, dont


UN pour le dépôt légal,
UN pour chaque associé fondateur,
UN pour les archives sociales.

A LE CRES, le 07 Août 2019

Les associés

La société « FINANCIERE SAINT JACQUES SASU »
Représentée par Monsieur Jacques DABOUDET

Monsieur Bruno VEILLON



Monsieur Jacques DABOUDET
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

*Bon pour acceptation des fonctions
de Président*



ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1 - Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque CREDIT AGRICOLE pour dépôt des fonds constituant le capital social par SAS 123 VENDU

En application de l'article L210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par les associés fondateurs pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés lors de la signature des statuts.

La signature des statuts par les associés emporte la reprise automatique de ces actes une fois la société immatriculée.

Fait à LE CRES, le26/09/2019.....

FINANCIERE SAINT JACQUES SASU »
Représentée par Monsieur Jacques DABOUDET



Monsieur Bruno VEILLON

